

DEPARTEMENT : ISERE
COMMUNE : SAINT-MARCELLIN

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
ARRETE DU MAIRE
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

N°ST 2021-013

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,

VU la demande en date du 01 Février 2021 par laquelle les services techniques de la Ville de Saint-Marcellin, sollicitent l'autorisation de stationner une benne ou un camion-benne au droit de l'Ecole Maternelle du Centre sise 1 Boulevard du Champ de Mars pour effectuer des travaux à l'intérieur des locaux,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU le Règlement de voirie communale
VU l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : Stationnement d'une benne ou d'un camion-benne

Article 2 - Prescriptions techniques particulières : Le stationnement des véhicules autres que la benne ou le camion-benne sera interdit sur 2 emplacements situés au droit du 1 Boulevard du Champ de Mars les 08, 09 et 10 Février 2021.

Article 3 – Publication, affichage et diffusion : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Marcellin.

Monsieur le Directeur général des services du département, le chef de service aménagement du territoire sud Grésivaudan, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, la personne responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 4 – Recours : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,
Le 01 février 2021,

Le Maire,

Raphaël MOCELLIN,

Pour le Maire et par délégation,

La responsable du service Espaces Publics

Gwenaëlle LAMY

